

Sté DELABLI – DIVISION DELPIERRE 44 - St Aignan de Grandlieu

**DEKRA
Industrial SAS**



www.dekra-industrial.fr

PIECE N°1

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIVITES CLASSEES EN SITUATION FUTURE

Dossier de demande d'actualisation de l'autorisation d'exploiter

Référence n°: 5226476A_VF

Date : *Octobre 2018*

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIVITES CLASSEES – SITUATION FUTURE

Les activités classées existantes à ce jour ainsi que les seuils de classement sont présentés dans le tableau suivant. Les modifications de classement par rapport aux arrêtés existants de la société sont indiquées en **surlignage vert**.

Nature des activités	Rubrique	Valeurs seuil			Arrêté préfectoral 2013		ACTUEL		PROJET		
		Déclaration	Enregistrem.	Autorisation	Volume des activités	Classement A, E, D, NC (1)	Volume des activités	Classement actuel A, D, NC (1)	Activité future DELPIERRE	Classement futur A, E, D, NC (1)	Rayon d'affichage (2)
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	2221-A	-	-	-	70 t/j	E sous la rubrique 2221-B	114 t/j	A	130 t/j	A	3 km
Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :	3642	-	-	- 75 t/j si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300 - (22,5 × A)] dans tous les autres cas (4)	-	-	114 t/j	A	130 t/j	A	3 km
Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :	4735-1	>150 kg		>5 t SB : 100 t. SH : 200 t. (3)	-	Rubrique créée en juin 2015	1,37 t	D	1,87 t	A	3 km
Emploi de l'ammoniac B - Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1136-B.b	>150 kg	-	>1,5 t	1,37 t	D	-	Rubrique supprimée en juin 2015	-	Rubrique supprimée en juin 2015	-
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant :	1511	>5 000 m ³	>50 000 m ³	>150 000 m ³	16 215 m ³	D	17 178 m ³	D	27 194 m ³	D	-
Installation de combustion : à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :	2910-A	<2MW	-	>20MW	2,2 MW	D	2,2 MW	D	2,2 MW	D	-
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : la puissance thermique évacuée maximale étant :	2921	<3 000 kW	>3 000 kW	-	2 tours aérorefrigérantes 1 284 kW	D	1 TAR 611 kW	D	2 TAR 1 193 kW	D	-

Nature des activités	Rubrique	Valeurs seuil			Arrêté préfectoral 2013		ACTUEL		PROJET		
		Déclaration	Enregistrem.	Autorisation	Volume des activités	Classement A, E, D, NC (1)	Volume des activités	Classement actuel A, D, NC (1)	Activité future DELPIERRE	Classement futur A, E, D, NC (1)	Rayon d'affichage (2)
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant	4802-2.a	>300 kg	-	-	-	Rubrique créée en juin 2015	412 kg	D	692 kg	D	-
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) Le volume des entrepôts étant :	1510	>5 000 m ³	>50 000 m ³	>300 000 m ³	-	-	< 500 tonnes 5 950 m ³	NC	< 500 tonnes 5 950 m ³	NC	-
Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. (...) La quantité de produits entrant étant :	2220-2	>2 t/j	-	>10 t/j	4 t/j	D	0,4 t/j	NC	0,4 t/j	NC	-
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	2661-1	>1 t/j	>10 t/j	>70 t/j	/	/	0,12 t/j	NC	0,13 t/j	NC	-
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	2661-2	>2 t/j	>20 t/j	-	/	/	0,46 t/j	NC	0,50 t/j	NC	-
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :	2920-1	-	-	>10 MW	/	/	NH3, 370 kW	NC	NH3, 490 kW	NC	-
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	>50 kW	-	-	/	/	26 kW	NC	38 kW	NC	-
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :	2940-2	>10 kg/j	-	>100 kg/j	/	/	Conditionnement : application colle et jet d'encre Q=9,5 kg/j	NC	Conditionnement : application colle Q=9,6 kg/j	NC	-

Nature des activités	Rubrique	Valeurs seuil			Arrêté préfectoral 2013		ACTUEL		PROJET		
		Déclaration	Enregistrem.	Autorisation	Volume des activités	Classement A, E, D, NC (1)	Volume des activités	Classement actuel A, D, NC (1)	Activité future DELPIERRE	Classement futur A, E, D, NC (1)	Rayon d'affichage (2)
Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	4001	-	-	-	/	/	(5)	NC	(5)	NC	-
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	4331	>50 t	>100 t Essence >500 t Au total	>1 000 t SB : 5 000 t. SH : 50 000 t. (3)	/	Rubrique créée en juin 2015	0,234 t	NC	0,234 t	NC	-
Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	4422	>500 kg	-	>10 t SB : 50 t. SH : 200 t. (3)	-	Rubrique créée en juin 2015	0,025 t	NC	0,025 t	NC	-
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	4510	>20 t	-	>100 t SB : 100 t. SH : 200 t. (3)	-	Rubrique créée en juin 2015	2,52 t	NC	2,52 t	NC	-
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	4511	>100 t	-	>200 t SB : 200 t. SH : 500 t. (3)	-	Rubrique créée en juin 2015	1,3 t	NC	1,3 t	NC	-
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :	4718	>6 t	-	>50 t SB : 50 t. SH : 200 t. (3)	-	Rubrique créée en juin 2015	260 kg de propane	NC	260 kg de propane	NC	-
Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	4719	>250 kg	-	>1t SB : 5 t. SH : 50 t. (3)	-	Rubrique créée en juin 2015	1 m ³	NC	1 m ³	NC	-
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	4725	>2 t	-	>200 t SB : 200 t. SH : 2 000 t. (3)	-	Rubrique créée en juin 2015	500 litres	NC	500 litres	NC	-
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages :	4734-2	>50 t	>1 000 t	>2 500 t SB : 2 500 t. SH : 25 000 t. (3)	-	Rubrique créée en juin 2015	800 litres	NC	800 litres	NC	-

- (1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classé,
(2) Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km sont Saint-Aignan-Grandlieu, Pont Saint Martin, Bouguenais, Rezé, Bouaye, Les Sorinières (liste non exhaustive),
(3) SB : SEVESO Seuil Bas / SH : SEVESO Seuil Haut au sens de l'article R. 511-10,
(4) où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis,
(5) La règle de cumul permet d'évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c). Voir page suivante.

Rubrique 4001 : la règle de cumul (voir note de calcul en Pièce 7)

Elle s'applique donc de la manière suivante :

$$\sum_{x=1}^n \frac{q_x}{Q_x}$$

qx désignant la quantité de la substance ou du mélange x susceptible d'être présent dans l'établissement.

Qx désignant la quantité seuil (haut ou bas) correspondant à ces substances ou ces mélanges.

Trois calculs sont à réaliser :

- (a) Dangers pour la santé : Somme des produits visés par les rubriques 4100 à 4199, y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 ;
- (b) Dangers physiques : Somme des produits visées par les rubriques 4200 à 4499, y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 ;
- (c) Dangers pour l'environnement : Somme des produits visés par les rubriques 4500 à 4599, y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799.

Dangers pour la santé

L'application de la règle de cumul pour les produits présentant des dangers pour la santé donne le résultat suivant :

- **Calcul pour le seuil bas : 0**
- **Calcul pour le seuil haut : 0**

**Les 2 valeurs ci-dessus sont inférieures au seuil de 1.
Le site n'est pas classé SEVESO par la règle de cumul pour les dangers pour la santé.**

Dangers physiques

L'application de la règle de cumul pour les produits présentant des dangers physiques donne le résultat suivant :

- **Calcul pour le seuil bas : 5E-04**
- **Calcul pour le seuil haut : 1E-04**

**Les 2 valeurs ci-dessus sont inférieures au seuil de 1.
Le site n'est pas classé SEVESO par la règle de cumul pour les dangers physiques.**

Dangers pour l'environnement

L'application de la règle de cumul pour les produits présentant des dangers pour l'environnement donne le résultat suivant :

- **Calcul pour le seuil bas : 0,033**
- **Calcul pour le seuil haut : 0,016**

**Les 2 valeurs ci-dessus sont inférieures au seuil de 1.
Le site n'est pas classé SEVESO par la règle de cumul pour les dangers pour l'environnement.**

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Conformément au décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, le choix de la procédure se porte sur la version antérieure¹.

Modalité pour obtenir l'autorisation

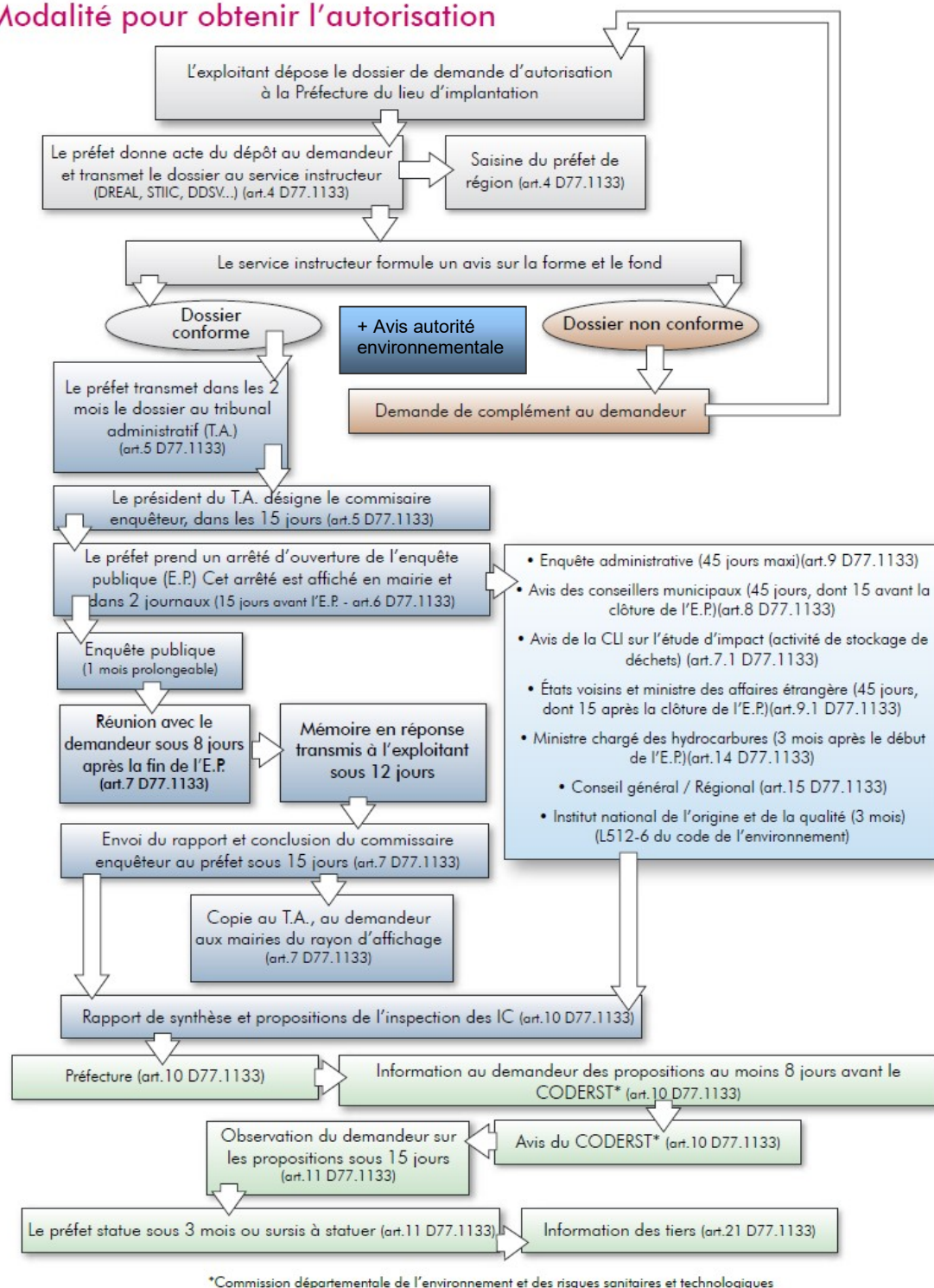


Figure 1 : Déroulement de la procédure

¹ Entrée en vigueur du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale : le 1er mars 2017. Toutefois, jusqu'au 30 juin 2017, ainsi que pour certains projets, les procédures antérieures resteront applicables, au choix du pétitionnaire.

LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES
applicables aux installations classées
pour la protection de l'environnement

1 - TEXTES DE PORTEE GENERALE

- **Code de l'environnement** paru au journal officiel le 21 septembre 2000.

La législation des installations classées est constituée par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement (L.511.1) issu de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cette loi, plusieurs fois modifiée et complétée depuis son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1977, est issue de textes plus anciens, le décret du 15 octobre 1810 relatif aux manufactures et ateliers insalubres, incommodes ou dangereux et la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (codifié aux articles L 541.1 et suivants du code de l'environnement) ;
- Articles L. 511-1 et suivants de la partie réglementaire du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ex Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) ;
- Articles R. 512-2 à R. 512-10 du Livre V Titre I de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

2 - TEXTES RELATIFS A LA REGLEMENTATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES

- Arrêté du 31 mars 1980 concernant les installations électriques et risques explosion ;
- Arrêté du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, JO du 12 juin 2009 ;
- Décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations, JO du 14 avril 2010 ;
- Décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement, JO du 14 avril 2010 ;
- Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Décret n°2013-374 du 2 mai 2013 relatif à l'application de la Directive IED ;
- Circulaire du 09/08/13 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des IC soumises à autorisation ;
- Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 4 février 2016 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au recensement des établissements Seveso dénommé « Seveso 3 » ;
- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.